TRANSGENE
Société anonyme au capital social de 50.426.371 €
N° 317 540 581 Registre de Commerce de Strasbourg
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-Graffenstaden

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 15 MAI 2024

Le mercredi quinze mai deux mille vingt-quatre, à dix (10) heures, s'est tenue l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Transgene au siège social.

Monsieur Alessandro Riva, président du conseil d'administration, préside la réunion et appelle Mme Lucie Larguier et Mme Jasmine Nahapetyan aux fonctions de scrutateurs, qu'ils acceptent.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur John Felitti. Les commissaires aux comptes confirment leur présence.

Assistent également à la réunion Mme Laetitia FEND, représentant le Comité social et économique.

Monsieur le Président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée dans les formes et délais légaux et statutaires, par publication d'un avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 5 avril 2024 et dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 26 avril 2024. En outre, une lettre de convocation a été adressée au dernier domicile connu des actionnaires titulaires d'actions inscrites en compte courant nominatif.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau et dûment émargée, fait apparaître que les actionnaires représentés possèdent 73 458 514 actions (représentant 73,055 % droits de vote) sur les 100.852.742 actions ayant droit de vote, le quorum étant de un quart des actions, soit 25.213.186 actions, pour la partie extraordinaire de la présente assemblée et de un cinquième des actions pour la partie ordinaire.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à cette assemblée générale, puis

- constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour de cette assemblée ;

- rappelle que tous les documents et renseignements prescrits par la loi ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales ;

- dépose sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

  - une copie des avis et lettres de convocation des actionnaires ;
  - la feuille de présence ;
  - les pouvoirs des actionnaires représentés ;
  - les formulaires de vote par correspondance ;
  - les rapports du conseil d'administration et du président ;
  - les rapports des commissaires aux comptes ;
  - les projets des résolutions soumises à l'assemblée.

EXACOMPTA

Il rappelle que l'assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Partie ordinaire :

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;*
2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;*
3. *Affectation du résultat ;*
4. *Quitus aux administrateurs ;*
5. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux de la Société (le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) ;*
6. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président du Conseil d'administration de Transgene pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023 et en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene pour la période allant du 1er juin 2023 au 31 décembre 2023 ;*
7. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Hedi Ben Brahim en sa qualité de Directeur général de Transgene pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023 ;*
8. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene ;*
9. *Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 ;*
10. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2024 au Président-Directeur général ;*
11. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2024 au Directeur général délégué ;*
12. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2024 aux administrateurs ;*
13. *Nomination d'un nouvel administrateur – Monsieur Michel Baguenault de Puchesse ;*
14. *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes ;*
15. *Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;*

Partie extraordinaire :

16. *Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce : non-dissolution de la Société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social ;*
17. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
18. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de tous types d'investisseurs ;*
19. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
20. *Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*

Tribunal d'Instance de Lyon 3e Arrt
38

21. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;*
22. *Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
23. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH*
24. *Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange ;*
25. *Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés ;*
26. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe ;*
27. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;*
28. *Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;*
29. *Pouvoirs pour les formalités.*

****

Monsieur le Président note que la présentation est affichée sur le site web. Le secrétaire de l'assemblée confirme que la Société n'a pas reçu de question écrite. Monsieur le Président ouvre la délibération avec les présentations résumées des différents éléments essentiels des rapports remis aux actionnaires et les nouvelles les plus récentes sur l'avancement des projets cliniques, les autres projets de la société et les perspectives, et propose que, pour laisser le plus de temps possible aux débats, il ne soit pas fait lecture intégrale des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que de son propre rapport sur les conditions d'organisation des travaux du conseil et le contrôle interne requis au titre de l'article L.225-237 du code de commerce et du rapport des commissaires aux comptes relatif à ce rapport. Cette proposition est acceptée.

Ces présentations terminées, et en absence de questions, Monsieur le Secrétaire constate les voix exprimées pour chacune des résolutions suivantes :

Partie ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2023, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de **29 466 344 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution est **adoptée** par 128 117 874 voix POUR ; 26 609 voix CONTRE ; 18 182 ABSTENTION.

EXACOMPTA

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2023, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de **22 327 790 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est **adoptée** par 128 117 319 voix POUR ; 26 609 voix CONTRE ; 18 737 ABSTENTION.

Troisième résolution (Affectation du résultat) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de **29 466 344 euros** pour réduire le compte "Report à nouveau" dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de **(110 473 301) euros.** L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Cette résolution est **adoptée** par 128 109 875 voix POUR ; 25 563 voix CONTRE ; 27 227 ABSTENTION.

Quatrième résolution (Quitus aux administrateurs) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le Conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cette résolution est **adoptée** par 127 106 748 voix POUR ; 1 014 495 voix CONTRE ; 41 422 ABSTENTION.

Cinquième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux de la Société (le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux de la Société (le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.2 Rémunérations au titre de 2023 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2023 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 127 582 426 voix POUR ; 411 632 voix CONTRE ; 168 607 ABSTENTION.

Sixième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président du Conseil d'administration de Transgene pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023 et en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene pour la période allant du 1er juin 2023 au 31 décembre 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président du Conseil d'administration de Transgene pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023 et en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene pour la période allant du 1er juin 2023 au 31 décembre 2023 tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2023 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2023 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 125 228 713 voix POUR ; 2 784 797 voix CONTRE ; 149 155 ABSTENTION.

Septième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Hedi Ben Brahim en sa qualité de Directeur général de Transgene pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Hedi Ben Brahim en sa qualité de Directeur général de Transgene pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023 tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2023 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2023 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 125 323 112 voix POUR ; 2 670 723 voix CONTRE ; 168 830 ABSTENTION.

Huitième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2023 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2023 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 125 208 904 voix POUR ; 2 784 931 voix CONTRE ; 168 830 ABSTENTION.

Neuvième résolution (Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.1 Rémunérations au titre de 2023 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux – Informations générales concernant la politique de rémunération, du Document d'Enregistrement Universel 2023 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 127 579 819 voix POUR ; 403 295 voix CONTRE ; 179 551 ABSTENTION.

Dixième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2024 au Président-Directeur général) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2024 au Président-Directeur général de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.2 Rémunérations au titre de 2024 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président-Directeur général, du Document d'Enregistrement Universel 2023 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 125 223 546 voix POUR ; 2 795 887 voix CONTRE ; 143 232 ABSTENTION.

Onzième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2024 au Directeur général délégué) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2024 au Directeur général délégué de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.3 Rémunérations au titre de 2024 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Directeur général délégué, du Document d'Enregistrement Universel 2023 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 125 213 511 voix POUR ; 2 795 225 voix CONTRE ; 153 929 ABSTENTION.

Douzième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2024 aux administrateurs) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2024 aux administrateurs, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.4 Rémunérations au titre de 2024 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil pour déterminer, répartir et attribuer la rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur, du Document d'Enregistrement Universel 2023 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution est **adoptée** par 127 583 831 voix POUR ; 404 881 voix CONTRE ; 173 953 ABSTENTION.

Treizième résolution (Nouveau mandat d'administrateur) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide la nomination de Monsieur Michel Baguenault de Puchesse en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans, qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Monsieur Michel Baguenault de Puchesse a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de membre du Conseil d'administration de la Société, et satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est **adoptée** par 127 978 552 voix POUR ; 34 555 voix CONTRE ; 149 558 ABSTENTION.

Quatorzième résolution (Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention nouvelle relevant des dispositions de l'article L. 225–38 dudit code n'a été conclue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est **adoptée** par 14 790 583 voix POUR ; 2 480 082 voix CONTRE ; 40 670 ABSTENTION.

Quinzième résolution (Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société,

- décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société ;

- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

  - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

  - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

- décide que les actions pourront être achetées en vue :

  - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
  - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
  - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
  - d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
  - d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
  - de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat, et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 000 000 €), étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué ;

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

EXACOMPTA

- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;

- en outre, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;

- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
  - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
  - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
  - effectuer toutes formalités ;

- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Cette résolution est **adoptée** par 127 989 787 voix POUR ; 140 870 voix CONTRE ; 32 008 ABSTENTION.

Partie extraordinaire :

Seizième résolution (Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce : non-dissolution de la Société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social) - L'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est **adoptée** par 128 104 262 voix POUR ; 38 809 voix CONTRE ; 19 194 ABSTENTION.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avecmaintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions), ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 150 000 000 actions (soit 75 000 000 euros de valeur nominale sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société), représentant une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

- en outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra :

  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- décide, s'agissant des actions auto-détenues, que le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés à ces actions entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou de les vendre en bourse ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, et modifier les statuts en conséquence ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **adoptée** par 125 627 469 voix POUR ; 2 524 077 voix CONTRE ; 10 719 ABSTENTION.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de tous types d'investisseurs) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22- 10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 150 000 000 actions (soit 75 000 000 euros de valeur nominale sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société), représentant une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la dix-septième résolution et que s'ajoutera à ce montant le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en vertu de la présente délégation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce ;

- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, du prix d'émission desdits bons ou valeurs mobilières et de toute autre somme à recevoir par la Société au titre de ces bons ou valeurs mobilières, sera au moins égale :

  1) au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission, ou

  2) si les dispositions légales et/ou règlementaires applicables au jour de l'émission ne prévoient pas de prix minimum, au prix minimum suivant :

     (a) la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
     ou, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général

     (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

     cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ; et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, et modifier les statuts en conséquence ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **adoptée** par 125 220 324 voix POUR ; 2 931 856 voix CONTRE ; 10 085 ABSTENTION.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces

valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1°du Code monétaire et financier ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à (i) un maximum de 150 000 000 actions (soit 75 000 000 euros de valeur nominale sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société), représentant une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, et (ii) à la limite prévue par la loi et la règlementation en vigueur à la date d'utilisation de la présente résolution, soit actuellement 20 % du capital sur douze (12) mois au moment de l'émission (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), les montants visés ci-dessus venant s'imputer sur le plafond prévu à la dix-septième résolution et que s'ajoutera à ce montant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) à la date de la décision d'émission ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en vertu de la présente délégation ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, du prix d'émission desdits bons ou valeurs mobilières et de toute autre somme à recevoir par la Société au titre de ces bons ou valeurs mobilières, sera au moins égale :

  1) au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission, ou

  2) si les dispositions légales et/ou règlementaires applicables au jour de l'émission ne prévoient pas de prix minimum, au prix minimum suivant :

     (a) la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

  ou, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général

Tribunal d'Instance Il Kirch Bas-Rhin

EXACOMPTA

(b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ;

et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre et modifier les statuts en conséquence ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **adoptée** par 125 223 293 voix POUR ; 2 928 338 voix CONTRE ; 10 634 ABSTENTION.

Vingtième résolution - (Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce (pour autant que celui-ci prévoie un prix minimum), dans la limite prévue par la loi et la règlementation en vigueur à la date d'utilisation de la présente résolution, soit actuellement 10 % du capital social sur douze (12) mois au moment de l'émission (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé) :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

  (a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

  (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

  cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ;

- prend acte de ce que le Conseil d'administration pourra appliquer la présente résolution aussi bien dans le cadre de la dix-huitième résolution que de la dix-neuvième résolution, notamment dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières dites « au fil de l'eau » ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 125 227 332 voix POUR ; 2 814 626 voix CONTRE ; 120 307 ABSTENTION.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes) - L'assemblée générale, aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 150 000 000 actions (soit 75 000 000 euros de valeur nominale sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société), représentant une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la dix-septième résolution et que s'ajoutera à ce montant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

  (a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société ou ses filiales,
  1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
  2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou
  3. à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
  4. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et

  (b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers,
  1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
  2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou

3. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des trois cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

(c) à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération ;

- constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

(a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

(b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 125 201 848 voix POUR ; 2 936 274 voix CONTRE ; 24 143 ABSTENTION.

Vingt-deuxième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'assemblée générale, statuant aux conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas d'émission réalisée dans le cadre de la dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième ou vingt-et-unième résolution, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225–118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la dix-septième résolution, dans un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre.

Cette résolution est **adoptée** par 125 271 583 voix POUR ; 2 870 286 voix CONTRE ; 20 396 ABSTENTION.

EXACOMPTA

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société réservée à la personne dénommée ci-dessous, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

- décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum, prime d'émission incluse, de 70 millions d'euros ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit de la personne ci-dessous :

  TSGH, Société par actions simplifiée, au capital de 178.159.840 euros, dont le siège social se situe 17 rue Bourgelat à Lyon 69002, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 398 079 749 R.C.S. LYON.

- décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des actions émises, notamment en passant toute convention à cet effet, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir. Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera égal à, au choix du Conseil d'administration :

  (a) (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne de la clause (i) ou ce cours de clôture de la clause (ii) pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ;

  (b) au prix d'émission d'une augmentation de capital réalisée dans les jours suivants l'augmentation de capital effectuée dans le cadre de la dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième ou vingt-et-unième résolution.

- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution permet de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui sera en mesure d'utiliser les sommes avancées dans le cadre de l'avance en compte courant conclue le 20 septembre, modifiée le 27 mars 2024 par un avenant pour libérer en tout ou partie la souscription à une augmentation de capital de Transgene. Transgene pourra ainsi, convertir le solde de la facilité de crédit en actions par compensation de dettes.

TSGH ne peut pas participer au vote de cette résolution qui doit être adoptée par une majorité renforcée des autres voix.

Les administrateurs liés à l'Institut Mérieux ont choisi de ne pas participer à la décision du Conseil concernant la proposition de cette résolution 23 aux actionnaires, ainsi qu'à la recommandation du Conseil en faveur de son adoption.

Cette résolution est **adoptée** par 14 477 258 voix POUR ; 2 805 678 voix CONTRE ; 27 999 ABSTENTION.

Vingt-quatrième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange) – L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide que les émissions prévues à la dix-huitième résolution adoptée par la présente assemblée pourront, le cas échéant, servir à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la dix-septième résolution adoptée par la présente assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 125 396 195 voix POUR ; 2 729 793 voix CONTRE ; 36 277 ABSTENTION.

Vingt-cinqième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société pour rémunérer les apports en nature portant sur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés) – L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- autorise le Conseil d'administration à décider, sur le rapport du commissaire aux apports, de procéder, dans le cadre de la délégation donnée par la dix-huitième résolution à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite prévue par la loi et la règlementation en vigueur à la date d'utilisation de la présente résolution, soit actuellement 10 % du capital au moment de l'émission (étant précisé que cette limite

EXACOMPTA

s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal de capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la dix-septième résolution adoptée par la présente assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 125 289 085 voix POUR ; 2 734 068 voix CONTRE ; 139 112 ABSTENTION.

Vingt-sixième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et aux articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 et à l'article L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre ;

- décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder un million cinq cent mille actions soit, en cas d'émission d'actions nouvelles, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 750.000 mille euros ; étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant des cas d'ajustement pour préserver les droits des bénéficiaires ;

- en cas d'attribution d'actions à émettre, (i) l'augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves dans le capital social, pour un montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, et (ii) l'assemblée générale prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre ;

- décide que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions nouvelles deviendra définitive, et (ii) le cas échéant, une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions nouvelles, dont les

durées minimales seront celles prévues par la loi ; toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles ;

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

  - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions,
  - de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
  - de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
  - de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
  - d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
  - de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition,
  - de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
  - en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
  - en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228–99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation ; et

- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est **adoptée** par 125 274 154 voix POUR ; 2 867 762 voix CONTRE ; 20 349 ABSTENTION.

Vingt-septième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332–18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344–1 du Code du Travail, dans la limite d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de 50 000 euros, soit 100 000 actions nouvelles à émettre ;

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;

- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
  - fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
  - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
  - conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **REJETÉE** par 2 930 228 voix POUR ; 125 201 667 voix CONTRE ; 30 370 ABSTENTION.

Vingt-huitième résolution (Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la quinzième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire :

- autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;

- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est **adoptée** par 127 203 059 voix POUR ; 948 951 voix CONTRE ; 10 255 ABSTENTION.

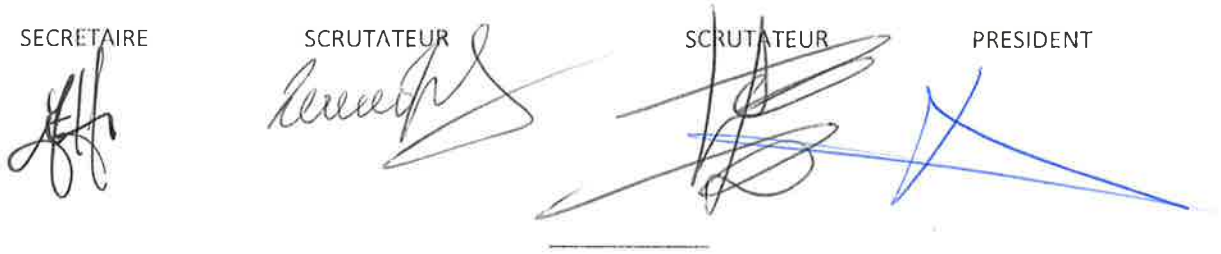
Vingt-neuvième (Pouvoirs pour les formalités) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessus adoptées.

Cette résolution est **adoptée** par 128 114 425 voix POUR ; 25 287 voix CONTRE ; 22 553 ABSTENTION.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11 h 10.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, pour valoir ce que de droit.

SECRETAIRE | SCRUTATEUR | SCRUTATEUR | PRESIDENT



EXACOMPTA